

РЕКОМЕНДАЦИИ
ПО ИСПОЛЬЗОВАНИЮ СИСТЕМЫ ИНМАРСАТ-С
В СУДОХОДСТВЕ НА ДУНАЕ

RECOMMENDATIONS
RELATIVES A L'UTILISATION DU SYSTEME INMARSAT-C
DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
Будапешт, 1994

COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 1994

РЕКОМЕНДАЦИИ
ПО ИСПОЛЬЗОВАНИЮ СИСТЕМЫ ИНМАРСАТ-С
В СУДОХОДСТВЕ НА ДУНАЕ

RECOMMENDATIONS
RELATIVES A L'UTILISATION DU SYSTEME INMARSAT-C
DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
Будапешт, 1994

COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 1994

ISBN 963 04 4501 8

RECOMMANDATIONS
RELATIVES A L'UTILISATION DU SYSTEME "INMARSAT-C"
DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

Les présentes "Recommandations relatives à l'utilisation du système "INMARSAT-C" dans la navigation sur le Danube" (doc. CD/SES 52/13) ont été adoptées par décision de la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube en date du 21 avril 1994 (doc. CD/SES 52/31).

Conformément à cette Décision, la Commission du Danube a recommandé aux autorités compétentes des pays membres de la Commission de mettre en vigueur lesdites Recommandations à partir du 1^{er} janvier 1996.

INTRODUCTION

Les présentes Recommandations ont pour but d'établir des conditions homogènes pour l'utilisation du système "INMARSAT-C" dans la navigation sur le Danube et pour ses paramètres d'exploitation technique. Les Recommandations s'étendent aux installations de stations terriennes de navire.

Les présentes Recommandations correspondent aux dispositions de la Convention des télécommunications (Naïrobi 1982) et du Règlement des radiocommunications (Genève 1990), à la disposition V/12/r de la Convention SOLAS de 1974 et aux résolutions de l'OMI mentionnées dans l'Annexe.

Les Recommandations fixent les principes fondamentaux relatifs aux services des radiocommunications par satellite dans la navigation sur le Danube.

Aucune disposition des présentes Recommandations ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrienne de navire d'un bateau en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

DISPOSITIONS GENERALES

1. Le but, l'objet et le domaine d'application

Exigences générales à l'égard de l'installation radioélectrique qui constitue le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). - Voir Annexe, points A, B, F et G.

1.1. Le but des présentes Recommandations est d'établir les normes définissant l'introduction et l'exploitation du système "INMARSAT-C" (Version maritime) dans la navigation sur le Danube. - Voir Annexe, point C.

1.2. Le système "INMARSAT-C"

- est composé de stations terriennes de navire, de stations terriennes côtières et de stations coordonnatrices de réseau;
- peut fonctionner sur tous les alphabets ou assortiments de signes et est connecté par l'entremise du système commuté de stockage et de transmission ultérieure des messages;
- répond aux exigences unitaires dans le domaine du règlement des communications en ce qui concerne les bateaux se trouvant dans toutes les régions de navigation;

- assure soit une liaison télex bilatérale, soit la transmission des données (X.25-X.400) en utilisant les satellites en tout temps et à partir de tout endroit;
 - comprend la capacité de connecter les stations terriennes de navire en groupes définis sur les normes de fonctionnement d'appel de groupe amélioré. - Voir Annexe, points D et E.
- 1.3. On peut installer à bord des bâtiments uniquement les versions maritimes de la station INMARSAT-C, conformes aux normes techniques décrites dans le "Manuel de définitions du système INMARSAT-C (SDM)" et pourvues de l'agrément de type de l'INMARSAT confirmé par le certificat INMARSAT approprié.
 - 1.4. Après l'assignation du numéro d'identification (ID) avec l'aide de la Routing Organization (RO), ou de l'Administration des télécommunications (dans le cas où l'Etat n'est pas membre de l'INMARSAT), il est procédé aux tests automatiques (commissioning test) de chaque station du système INMARSAT.
 - 1.5. Dans la déclaration d'enregistrement de la station dans le système INMARSAT, on indique le propriétaire et l'organisation qui gère ses comptes.
 - 1.6. Le champ d'application des présentes recommandations s'étend à toutes les stations terriennes de navire desservant la navigation sur le Danube, indépendamment de l'administration à laquelle elles appartiennent.
 - 1.7. Tous les pays danubiens permettront la libre circulation et l'utilisation des stations terriennes de navire du système "INMARSAT-C" à condition que:

- le modèle auquel correspond le terminal reçoit l'attestation de type INMARSAT (c'est-à-dire le certificat) et soit obligatoirement un modèle autorisé pour être utilisé à bord des bâtiments (c'est-à-dire la version maritime);
- le même terminal ait fait l'objet d'un test de type par INMARSAT et porte la marque suivante: "INMARSAT-C";
- l'utilisateur soit un abonné d'un opérateur INMARSAT autorisé.

1.8. Dans le but d'assurer une liaison automatique sur le réseau "TELEX" dans la direction "rive-bâtiment", recommander aux Administrations et autres autorités des télécommunications des pays danubiens dépourvues de stations terriennes de type "INMARSAT-C" de conclure des Accords appropriés avec les Administrations des stations terriennes côtières INMARSAT-C.

2. Caractéristiques techniques de l'équipement utilisé dans le système "INMARSAT-C"

2.1. Les bandes de fréquences: dans la gamme 1,5 - 1,6 GHz.

2.2. La puissance rayonnante isotropiquement équivalente: 12 + 2 dBW.

A. RESOLUTION A.569(14)
adoptée le 20 novembre 1985

Prescriptions générales applicables au matériel radioélectrique de bord qui fera partie du système mondial de détresse et de sécurité en mer.

B. ANNEXE

Recommandation sur les prescriptions générales applicables au matériel radioélectrique de bord qui fera partie du système mondial de détresse et de sécurité en mer.

RESOLUTION A.663(16)
adoptée le 19 octobre 1989

Normes de fonctionnement des stations terriennes de navire INMARSAT de type C permettant d'émettre et de recevoir des communications par impression directe.

C. ANNEXE

Recommandation sur les normes de fonctionnement des stations terriennes de navire INMARSAT de type C permettant d'émettre et de recevoir des communications par impression directe.

D. RESOLUTION A.664(16)
adoptée le 19 octobre 1989

Normes de fonctionnement de l'équipement d'appel de groupe amélioré.

E. ANNEXE

Recommandation sur les normes de fonctionnement de l'équipement d'appel de groupe amélioré.

F.

Résolution A.694(17)
adoptée le 6 novembre 1991

Prescriptions générales applicables au matériel radioélectrique de bord faisant partie du système mondial de détresse et de sécurité en mer et aux aides électroniques à la navigation.

G.

ANNEXE

Recommandations sur les prescriptions générales applicables au matériel radioélectrique de bord faisant partie du système mondial de détresse et de sécurité en mer et aux aides électroniques à la navigation.